



Syndicat National des Professionnel·le·s de la Petite Enfance

STATUTS

modifiés et adoptés au congrès du 19 juin 2025

PREAMBULE

L'article L2131-1 du Code du Travail énonce que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. »

Le SNPPE fédère les syndicats locaux de personnes exerçant, ayant exercé ou en formation, auprès des enfants de moins de 6 ans et de leur famille, la même profession, des métiers similaires ou connexes dans le domaine de la Petite Enfance et les adhérent·e·s directement rattaché·e·s au Bureau National en l'absence de ces derniers.

Le SNPPE entend mettre ses adhérent·e·s en interaction afin de permettre la réflexion et les actions en cohésion, afin que chacun·e puisse interagir sur son environnement de travail et sa vie professionnelle.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION – SIEGE- DUREE – DÉNOMINATION

Article 1 – Constitution

Il est créé une Fédération de syndicats nommée : Syndicat National des Professionnel·le·s de la Petite Enfance (SNPPE), dont les présents statuts sont établis conformément aux dispositions du titre 1er du livre III du Code du Travail. Il fédère en union, l'ensemble des syndicats professionnels des Professionnel·le·s de la Petite Enfance déclarés sur le territoire national.

Il regroupe l'ensemble des professionnel·le·s de la Petite Enfance de tous les secteurs des collectivités locales, territoriales, des secteurs privés, retraités, etc. à l'exception de celles et ceux agissant en qualité de gestionnaire.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué·e la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Aucun·e adhérent·e ne saurait être inquiété·e pour la manifestation des opinions qu'il exprime en dehors de l'organisation syndicale, exception faite pour la xénophobie, le racisme, la discrimination, la diffamation.

Article 2 – Dénomination

La fédération syndicale a pour nom : Syndicat National des Professionnel·le·s de la Petite Enfance, dont le sigle est SNPPE.

Article 2.1 – Siège Social

Son siège est situé : 45 rue du bois 57310 GUENANGE

D'une façon temporaire, tant que le Congrès National n'aura pas validé un siège social définitif, il pourra être modifié par simple décision du Bureau National.

Article 2.2 – Durée

Le SNPPE est constitué pour une durée indéterminée.

Article 3 – Champs professionnels et géographiques

Les champs professionnels et géographiques couverts par le SNPPE sont définis comme suit :

Toutes activités professionnelles du secteur de la Petite Enfance sur le territoire national.

TITRE II

OBJET

Article 4 – Buts

Le SNPPE a pour buts :

- De grouper en son sein tous les professionnel·le·s du secteur public ou privé et d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux ;
- De centraliser les revendications de ses adhérent·e·s, pour assurer la défense de leurs droits et intérêts généraux professionnels ;
- D'étudier et de suivre l'évolution des problématiques professionnelles rencontrées par les adhérents ;
- D'informer de l'évolution et de veiller à l'application de la législation du secteur de la Petite Enfance auprès des adhérent·e·s ;
- De poursuivre, par tous moyens légaux, l'amélioration des conditions de travail des adhérent·e·s ;
- De coordonner et d'organiser les actions de caractère général avec les syndicats locaux ;

- D'établir des liens de solidarité entre tous les adhérent·e·s afin de soutenir la création et l'action des syndicats locaux ;
- De favoriser le développement syndical dans le secteur de la Petite Enfance.

Article 5 – Valeurs

Le mouvement syndical, à tout niveau, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes, des religions ou autres groupements extérieurs.

TITRE III

ADHÉSION

Article 6 – Membres du SNPPE

Membre actif ou retraité :

Toute personne physique liée par une relation contractuelle soumise à une subordination sans distinction de catégorie, de sexe, de nationalité, qui s'acquitte des cotisations fixées par le Bureau National et qui exerce ou a exercé son activité professionnelle dans le secteur de la Petite Enfance.

Membre étudiant :

Toute personne physique étant en formation dans le secteur de la Petite Enfance, sans distinction de sexe, de nationalité ou de catégorie, qui s'acquitte des cotisations fixées par le Bureau National.

Membre honoraire :

Toute personne morale ou physique dont l'activité est en lien avec l'objet du SNPPE et dont la liste est arrêtée par le Congrès National sur proposition du Bureau National. Dans ce cadre, il peut participer aux Congrès Nationaux sans toutefois bénéficier de droit de vote. Il est exempté de cotisation.

Nul ne peut se servir de son appartenance syndicale à des fins politiques, commerciales ou religieuses.

DÉMISSION

Article 7 – Démission

Tout·e adhérent·e du SNPPE peut se retirer à tout moment, en complétant le formulaire en ligne disponible sur l'espace adhérent ou par simple demande par mail.

Les membres démissionnaires ne conservent aucun droit à l'actif social. En cas de paiement mensualisé, l'échéance suivante sera prélevée. En cas de paiement annuel, la résiliation sera effective à la date anniversaire.

SANCTIONS ET EXCLUSIONS

Article 8 - Sanctions – Exclusion

Pour manquement aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur, tout membre peut être sanctionné. Selon l'importance de la faute et dans le cadre des procédures prévues dans le Règlement Intérieur, les sanctions applicables sont : le blâme, la suspension, l'exclusion, la radiation.

L'exclusion d'un·e adhérent·e peut être prononcée par la Commission "Médiation", notamment pour les motifs suivants :

- Acte d'hostilité notoire à l'égard du SNPPE ;
- Non-paiement des cotisations ;
- Non-exécution des décisions engageant la responsabilité du SNPPE ;
- Tout motif portant préjudice au SNPPE ;
- Non-respect de l'article 4 des Statuts.

La décision d'exclusion est exécutoire. Elle peut toutefois faire l'objet d'un appel devant le Congrès .

Dans le but de préserver le bon fonctionnement du SNPPE, des dispositions particulières sont prévues dans le Règlement Intérieur pour les membres du Bureau National.

TITRE IV

STRUCTURE SYNDICALE

Article 9 - structure syndicale

La Fédération comporte sur le territoire national des syndicats SNPPE locaux et des adhérent·e·s non affilié·e·s à ces derniers.

La réunion des représentants des syndicats SNPPE locaux, des Commissions et du Bureau National se réunit en Congrès.

SYNDICATS SNPPE LOCAUX

Article 10 - Syndicats locaux

Les syndicats SNPPE locaux sont constitués par l'ensemble des syndiqué·e·s d'une région, d'un département, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une entreprise. Toutefois, le seuil d'adhérents par syndicat local est fixé à :

- Régions : 20 membres syndiqués au minimum
- Départements : 10 membres syndiqués au minimum
- Collectivités Territoriales : 2 membres syndiqués au minimum
- Etablissements Publics : 2 membres syndiqués au minimum
- Entreprises Privées : 2 membres syndiqués au minimum

Exceptionnellement, des dérogations validées par le Bureau National peuvent être accordées.

Les syndicats SNPPE locaux, sont placés sous la responsabilité d'un·e Secrétaire Général·e

local élu chaque année, assisté par un·e trésorier·e, des membres.

Ils s'administrent librement dans le cadre des présents statuts et doivent adopter un règlement intérieur.

Article 11

Les Secrétaires Généraux des syndicats SNPPE locaux, sont particulièrement chargés d'assurer les relations avec les acteurs privés et publics locaux.

Leurs actions doivent toujours être menées en accord avec les directives du Bureau National et les décisions du Congrès National.

Les syndicats SNPPE locaux sont tenus d'être présents ou représentés au Congrès National, directement par un de ses membres, ou indirectement par l'attribution d'un pouvoir. Leur participation est indispensable afin que le Congrès National soit l'émanation directe de l'ensemble des syndiqués.

SYNDIQUÉ·E·S INDIVIDUEL·LE·S

Article 12 syndiqué·e·s individuel·e·s

Les Professionnel·le·s de la Petite Enfance qui exercent sur le territoire national ou qui ne relèvent d'aucun syndicat SNPPE local, adhèrent directement au Syndicat National. Iels y sont rattaché·e·s directement. Iels sont représenté·e·s au Bureau National et au Congrès par un membre du Bureau National.

SYNDICAT NATIONAL - ADMINISTRATION

Article 13 – Bureau National

Le Syndicat National est administré par un Bureau National.

Article 13.1 – Fonctionnement

Le Bureau National du SNPPE est élu par le Congrès pour deux ans. Il est responsable de l'exécution et du suivi de la politique syndicale. Il se réunit, par tout moyen, au moins une fois par trimestre sous la présidence d'au moins un·e Co-Secrétaire Général·e. Il rend public, après le rapport de la Commission de contrôle (article 24), le rapport financier de l'année n-1.

Au cas où l'un des membres démissionnerait entre deux congrès ou serait dans l'impossibilité de remplir son mandat, le Bureau National pourvoira à son remplacement. Le choix du remplaçant devant être ratifié par le congrès suivant. Son mandat expirera à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Article 13.2 – Elections

Le Congrès élit en son sein, au scrutin majoritaire, un Bureau National qui a la charge du travail syndical sur le plan national, de la mise en application des décisions intéressant tous les syndicats et membres individuels. Il coordonne l'action des services et des syndicats SNPPE locaux. Il informe de l'action syndicale, tou·te·s les Professionnel·le·s de la Petite Enfance. Les votes du Bureau National ne sont valides qu'en présence d'au moins la moitié des membres élus.

Article 13.3 – Composition

Le Bureau National est composé de :

- Deux ou trois co-secrétaires généraux·ales
- Deux ou trois co-secrétaires
- Deux ou trois co-trésorier·e·s
- De plusieurs assesseur·e·s

Le total des membres du Bureau National doit être en nombre impair.

Toute modification intermédiaire permettant la continuité de fonctionnement du SNPPE est prévue au Règlement Intérieur.

Article 14 - Représentation du SNPPE

Les Co-Secrétaires Généraux·ales sont chargé·e·s de la coordination des différentes activités. Iels s'occupent plus spécialement des rapports du Syndicat National avec les Pouvoirs Publics, les Partenaires Privés et avec les autres syndicats. Iels présentent au Congrès National un rapport d'activité.

Les Co-Secrétaires Généraux·ales sont qualifié·e·s pour ester en justice au nom du SNPPE devant toute juridiction. Le Congrès conserve toujours la possibilité de donner une délégation spéciale à l'un de ses membres pour traiter une affaire déterminée pour comparaître devant le tribunal et représenter la fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les dispositions complémentaires de représentations sont définies au Règlement Intérieur.

Les Co-Secrétaires Généraux·ales ont seul·e·s qualité pour signer toutes les pièces officielles engageant le Syndicat.

Article 15 – Commissions

Le Bureau National s'appuie sur des commissions sous la référence d'un membre du Bureau National. Leurs fonctionnements sont précisés au Règlement Intérieur.

TITRE V

TRÉSORERIE

Article 16 - Exercice financier

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque exercice.

Ils doivent être certifiés par la Commission de Contrôle ou un expert-comptable désigné par le Bureau National, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le Bureau National approuve les comptes avant leur publication.

Les comptes certifiés doivent être rendus publics, notamment par une mise en ligne sur le site internet du SNPPE et sur le site du Journal Officiel, rubrique "organisations syndicales et professionnelles", au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la clôture de l'exercice concerné.

Cette procédure est indépendante du Congrès National, qui conserve la compétence d'approbation politique des orientations budgétaires.

Article 17 – Cotisations et ressources

Article 17.1 – Cotisations

Les ressources du SNPPE sont assurées, entre autres, par les cotisations dont les montants annuels sont fixés par le Bureau National.

Article 17.2 – Ressources

Les ressources du SNPPE comprennent :

- le montant de la cotisation annuelle acquittée par les membres actifs et étudiants du SNPPE ;
- les dons manuels ;
- les ventes de produits ;
- les revenus tirés des événements organisés par le SNPPE ou pour le compte de celui-ci ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et les règlements en vigueur.

Les co-trésorier·e·s contrôlent la gestion des ressources et en rendent compte au Bureau National et au Congrès.

Article 17.3 - Répartitions des cotisations entre le syndicat national et les syndicats locaux :

Les syndicats SNPPE locaux reçoivent un pourcentage des cotisations pour leur fonctionnement, fixé par le Congrès National, si cela s'avère nécessaire. Sinon, dans le cadre des actions solidaires et mutualistes et en fonction des actions des syndicats SNPPE locaux le trésorier national doit rembourser les frais de fonctionnement des syndicats. Tout justificatif devra être transmis au Trésorier National et approuvé par le Bureau National.

Il est prévu, sur demande comptable, une avance de fonds permettant la création d'un syndicat local.

TITRE VI

CONGRÈS DES SYNDICATS SNPPE LOCAUX

Article 18

Au cours de l'année, les syndicats SNPPE locaux tiennent au moins un congrès local avant le Congrès National.

Article 19

Le congrès d'un syndicat SNPPE local regroupe tou.te.s les syndiqué.e.s de leur champ de responsabilité géographique. Tout.e syndiqué.e est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un.e collègue dûment mandaté.e.

Les votes ont lieu à la majorité des suffrages exprimés, à main levée ou par mandat. Dans ce dernier cas, chaque membre présent.e dispose au maximum de deux pouvoirs.

Le vote par mandat est de droit, même après un vote à main levée, s'il est demandé par un

membre du congrès. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

Un procès verbal est obligatoirement établi et transmis aux Co-Secrétaires Généraux du Syndicat National.

Article 20

Tout membre du Bureau National peut assister à un congrès d'un syndicat SNPPE local et y prendre la parole.

TITRE VII

CONGRÈS NATIONAL

Article 21 - Fonctionnement

Le Congrès National définit la politique syndicale. Il se tient au minimum tous les 2 ans, en présence d'au moins 50% des membres du Bureau National dont au minimum un Co-Secrétaire Général·e, un co-secrétaire et un co-trésorier·e dont l'un d'entre eux l'anime. Il fait l'objet d'un procès verbal. La date et le lieu sont fixés par le Bureau National.

Article 22 – Congrès National

Article 22.1 – Composition

Le Congrès National est composé :

- Des membres du Bureau National tel que mentionnés à l'article 11
- Des Secrétaires Généraux des syndicats SNPPE locaux, (ou leurs représentants délégués mandatés)
- Des membres actifs et retraités
- Des membres étudiants
- Des membres honoraires

Article 22.2 – Fonctionnement

Chaque membre actif, retraité ou étudiant dispose d'une voix. Les membres honoraires ne disposent pas de voix au vote.

Le délégué d'un syndicat local peut représenter les voix de l'ensemble des adhérents qui le compose.

Un adhérent peut avoir au maximum deux pouvoirs.

Le calcul du nombre des adhérents est établi sur les cotisations réglées aux co-trésorier·e·s de la fédération au 31 Décembre de l'année précédente.

L'ordre du jour fixé par le Bureau National comprend à minima les points suivants :

- Rapport d'activité global présenté par au moins un·e co-secrétaire général·e (Vote), avec la participation du représentant de chaque commission ;
- Bilan Financier présenté par au moins un co-trésorier·e (Vote) ;
- Rapport de la Commission de Contrôle (Vote) ;

Le Congrès National décide d'organiser ou de participer aux Congrès Internationaux et aux

Instances Internationales du secteur de la Petite Enfance.

Article 22.3 - Frais d'organisation

Les frais d'organisation des Congrès Nationaux et les frais de déplacements afférents des délégués sont à la charge de la trésorerie nationale. D'autre part, une indemnité de séjour pourra être allouée aux délégués au Congrès National par les trésoreries des syndicats SNPPE locaux.

Article 23 – Congrès National Extraordinaire

Le Congrès National peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Bureau National ou sur demande présentée par au moins un tiers des syndicats locaux du SNPPE.

Article 24 – Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est constituée de 2 membres physiques (actif, retraité, étudiant ou d'honneur) par un appel à candidatures suivi d'un tirage au sort, pris en dehors du Bureau National et des commissions de travail. Cette commission élit en son sein 1 rapporteur.

La Commission vérifie et contrôle la gestion de la fédération syndicale. Elle se réunit sur convocation du rapporteur, au moins 1 fois par an avant le 30 juin. Elle rédige un rapport présenté au Bureau National, qui après validation, le publie sur le site internet du SNPPE et sur le site du Journal Officiel, rubrique "organisations syndicales et professionnelles"

Les co-trésorier·e·s sont informé·e·s au minimum 15 jours à l'avance de la date de la réunion de la Commission. Cette date est en principe fixée d'un commun accord.

Pour l'exercice de son mandat, la Commission de Contrôle se fait présenter les livres de comptabilité et toutes pièces justificatives.

Article 25 - Procès Verbaux

Les délibérations des différents organes sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par trois membres du Bureau National. Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations des Assemblées ou du Bureau National résultent des copies ou extraits des procès-verbaux certifiés et signés par un·e Co-Secrétaire Général·e et l'un·e des Co-Secrétaires.

TITRE VIII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 26 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, arrêté par le Bureau National, détermine les conditions d'administration et les dispositions propres à assurer l'application des présents Statuts.

Article 27 – Révision des Statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès National ayant inscrit cette question à l'ordre du jour et ayant recueilli au moins 2/3 des voix.

Article 28 – Dissolution

La dissolution de la Fédération syndicale peut être prononcée, sur proposition du Bureau National, par décision d'un Congrès National Extraordinaire, convoqué à cet effet.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s.

La dévolution de l'actif du SNPPE est arrêtée par le Congrès National Extraordinaire qui prononce la dissolution.

Article 29 – Adoption et Dépôt des Statuts

Les présents statuts ont été créés le 30 juillet 2020 par l'Assemblée constitutive.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par le Congrès National Exceptionnel du 19 juin 2025.

Les présents Statuts sont déposés en Mairie conformément à l'article L2131-3 du Code du Travail.

Fait à Guénange, le 19 juin 2025.

Les co-secrétaires généraux·ales

Véronique ESCAMES

Cyrille GODFROY Lucie ROBERT



La secrétaire

Blandine LEROY

